

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1856-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N° 10.

# BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1856.

SOMMAIRE.

### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 13. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

Pages.

NOUVEAU modèle de la formule n° 220, à l'usage des bureaux d'échange, destinée à relever les erreurs et les omissions commises par les bureaux de l'intérieur, en ce qui concerne les lettres affranchies pour l'étranger.....	440 à 442
PRÉCAUTIONS à prendre dans la transmission des documents de toute nature qui sont adressés à l'Administration avec ou sans lettre d'envoi.....	442 et 443
AU SUJET du registre n° 698 et de l'état n° 62. — Concordance à établir entre les colonnes 1, 2 et 5 à 11 de cet état avec celles n° 1 à 9 du tableau récapitulatif n° 698 B.....	443
SURTAXES indûment appliquées par les agents des bureaux ambulants sur les lettres régulièrement affranchies avec les timbres-postes.....	444
EXPÉDITION de dépêches officielles par la voie télégraphique....	Ibid.

*Exécution de l'Instruction générale de 1856. — Questions posées par les agents. — Solutions.*

	Pages.
OBJETS de correspondance pour l'intérieur insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....	445 et 446
VISITE des poids et balances à l'usage des bureaux de poste par les vérificateurs des poids et mesures.....	446 et 447
LETTRES affranchies au moyen de timbres-postes qu'on demande à retirer du service avant la levée de la boîte.....	447 et 448
ÉRRATA à l'Instruction générale.....	448
NOUVEAU modèle de la formule n° 220.....	449

CIRCULAIRE N° 14. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

FORMATION d'un tableau pour l'inscription des facteurs admis à concourir pour la haute paye.....	450
FRANCHISES. — Arrêtés et bulletins de la taxe du pain.....	451
FORME dans laquelle doivent être établis les certificats prescrits par le paragraphe 3 de la circulaire n° 12.....	<i>Ibid.</i>

CIRCULAIRE N° 15. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU.

*Exécution de l'Instruction générale de 1856. — Questions posées par les agents. — Solutions.*

OMISSION de constatation du montant ou de l'absence des lettres réexpédiées sur les feuilles d'avis partantes. — Forcements en recette.....	452
ÉCRITURE à passer par le directeur comptable du produit de la taxe des lettres des bureaux qui n'ont pas fourni de bordereau mensuel, mais qui ont envoyé leur compte n° 25 à l'inspecteur.....	<i>Ibid.</i>
LES FRACTIONS de centimes ne doivent pas être reportées au sommaire du compte n° 25.....	452 et 453

DOCUMENTS relatifs à la comptabilité des timbres-postes non présentés en état d'examen.....	453
DÉLÉGATION abusive aux commis d'inspection du soin de répondre aux observations des comptables sur les arrêtés de vérification.	453 et 454

**CIRCULAIRE N° 16. — 2° DIVISION. — 4° BUREAU.**

INDICATION des circulaires antérieures à l'Instruction générale de 1856, à conserver.....	454 à 458
---	-----------

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

DÉCISION du Ministre et arrêté du Conseiller d'État Directeur général des postes concernant la mise en vente de l'Instruction générale.....	459 à 461
VENTE du Manuel des franchises.....	461
CRÉATION de nouveaux établissements de poste.....	462 et 463
TRANSFORMATIONS d'établissements de poste. — Surnoms.....	463
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	464
DEUXIÈME SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	465 à 468
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	469 et 470

**2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.**

RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances.....	471
MAÎTRES DE POSTE. — Indemnité dite <i>des 25 centimes</i> . — Distance parcourue. (Arrêt de la cour de cassation du 3 janvier 1856.)	472 à 474

**3° FAITS DIVERS.**

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mai 1856.....	475 à 479
--	-----------

## 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### CIRCULAIRE N<sup>o</sup> 13.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

NOUVEAU MODÈLE DE LA FORMULE N<sup>o</sup> 220 À L'USAGE DES BUREAUX D'ÉCHANGE, DESTINÉE À RELEVER LES ERREURS ET LES OMISSIONS COMMISES PAR LES BUREAUX DE L'INTÉRIEUR EN CE QUI CONCERNE LES LETTRES AFFRANCHIES POUR L'ÉTRANGER.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes des articles 1010 et 1011 de l'Instruction générale sur le service des Postes, les erreurs et les omissions commises par les bureaux de l'intérieur, en ce qui concerne les règles de toute nature à observer, soit pour constater, par l'application des timbres P. D., P. P. ou P. F., le régulier affranchissement des lettres à destination de l'étranger, soit, au contraire, pour constater l'insuffisance de l'affranchissement de ces mêmes lettres, lorsqu'il est opéré en timbres-postes, doivent être relevées par les bureaux d'échange sur une formule portant le numéro 220.

§ 2. Cette formule ne répondant qu'imparfaitement aux besoins du service, en ce que les détails qu'elle comporte ne se prêtent pas à la description de toutes les erreurs et de toutes les omissions qui peuvent être commises, et qu'elle ne permet de réunir que difficilement les erreurs et les omissions à attribuer à un même bureau, les dispositions et le libellé en ont été modifiés. Le nouveau modèle adopté pour cette formule, qui devra, à l'avenir, être transmise au bureau de l'inspection et des réclamations, est donné ci-après page 449. Il en sera fait usage à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain. L'Administration recommande, tant aux bureaux sédentaires qu'aux bureaux ambulants en correspondance directe avec les offices étrangers, d'en faire dès à présent une étude spéciale, afin de se mettre en mesure de l'em-

ployer utilement à l'époque indiquée. D'ici là, il leur en sera envoyé, par les soins du bureau du matériel, le nombre d'exemplaires nécessaires à leur service. Ils remarqueront qu'ils devront dresser chaque mois autant d'états qu'ils auront de bureaux différents à signaler, dans le cours de cette période, comme ayant commis des erreurs ou des omissions, et qu'ils devront éviter de porter sur un état attribué à un bureau des irrégularités commises par un autre bureau. Leur attention est particulièrement appelée aussi sur les abréviations dont ils auront à faire usage, dans la colonne n° 3, pour déterminer la nature de l'erreur ou de l'omission commise. Il paraîtrait inutile de reproduire ici ces abréviations, qui sont suffisamment indiquées à la marge de la formule elle-même.

§ 3. Les nouvelles mesures prises pour assurer d'une manière plus complète la constatation des erreurs et des omissions qui n'échappent que trop souvent aux bureaux de l'intérieur, en ce qui concerne les règles à observer relativement aux lettres à destination de l'étranger régulièrement affranchies, ou revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante pour en représenter le port d'affranchissement, disent assez que l'Administration est dans l'intention bien arrêtée de se montrer sévère sur ce point. Les directeurs des bureaux de l'intérieur qui n'ont pas tenu compte jusqu'à présent des observations nombreuses qui leur ont été adressées, pour obtenir une plus ponctuelle exécution des règlements dans cette importante partie du service, et qui continueraient à transgresser ces règlements ou à les laisser transgresser par un défaut de surveillance, doivent donc s'attendre à l'application des articles 1469 et 1481 combinés de l'Instruction générale.

§ 4. Application de ces mêmes articles sera également faite aux agents des bureaux ambulants et des bureaux d'échange qui, perdant de vue les dispositions de l'article 1010, négligeraient soit de réparer les erreurs et les omissions de l'espèce, soit de signaler ces erreurs et ces omissions dans les formes prescrites. Par ses communications avec les offices étrangers, l'Administration aura tous les moyens nécessaires de s'assurer si les bureaux ambulants et les bureaux d'échange s'acquittent exactement, à cet égard, de leurs obligations.

§ 5. Il est utile en cette occasion, et en résumant une partie de ce qui précède, de rappeler aux agents des postes qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 408 de l'Instruction générale, lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre représentent une somme inférieure à la taxe due pour l'affranchissement de cette lettre, le directeur du bureau d'origine écrit, en encre rouge, sur l'adresse les mots : *timbre insuffisant*.

Beaucoup de directeurs, sans tenir compte des dispositions de cet alinéa pour les lettres à destination de l'étranger affranchies en timbres-postes, apposent le timbre P. D., sans s'assurer si la valeur des timbres-postes apposés sur ces lettres est suffisante pour en opérer l'affranchissement.

§ 6. On rappelle à ces comptables que les lettres trouvées à la boîte doivent être vérifiées avec soin et revêtues du timbre P. D., dans le cas seulement où elles sont suffisamment affranchies. Dans le cas contraire, ils doivent constater sur l'adresse de ces lettres l'insuffisance des timbres-postes par les mots : *timbre insuffisant*. Elles sont alors considérées comme non affranchies.

§ 7. Toute contravention à ces prescriptions entraîne infailliblement un forçement en recette pour complément d'affranchissement contre le directeur du bureau d'origine, qui, par l'application du timbre P. D., s'est rendu responsable de la régularité de la perception.

Il doit être bien entendu que, dans ce cas, l'infraction dont il s'agit doit être constatée par tous les bureaux faisant travail de bureau d'échange, sur une formule n° 564 adressée au bureau de la vérification des produits, et non sur la nouvelle formule n° 220.

PRÉCAUTIONS À PRENDRE DANS LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS DE TOUTE NATURE QUI SONT ADRESSÉS À L'ADMINISTRATION AVEC OU SANS LETTRE D'ENVOI.

§ 8. L'attention des agents de tout grade a été appelée par le bulletin mensuel n° 1 sur la nécessité d'apporter du soin et de la méthode dans la transmission des pièces de correspondance ou autres qu'ils ont à faire parvenir à l'Administration. Cet avertissement est encore



souvent perdu de vue, au préjudice de la prompte expédition des affaires. Il est recommandé de nouveau :

1° De réunir en un seul envoi, et de rattacher ensemble au moyen d'un fil, toutes les pièces qui doivent être mises à l'appui des lettres ou rapports adressés au Directeur général;

2° De faire un envoi distinct, sous une enveloppe spéciale, de toute pièce isolée ou collection de pièces se rapportant à une affaire spéciale, alors même que l'on aurait plusieurs communications à transmettre sous le timbre du même bureau de l'administration centrale;

3° De suivre cette marche pour les relevés, procès-verbaux de toute nature, qui doivent être fournis isolément à des époques périodiques, ou à des époques indéterminées, suivant les prescriptions des règlements.

AU SUJET DU REGISTRE N° 698 ET DE L'ÉTAT N° 62. — CONCORDANCE À ÉTABLIR ENTRE LES COLONNES N°S 1, 2 ET 5 À 11 DE CET ÉTAT AVEC LES COLONNES N°S 1 À 9 DU TABLEAU RÉCAPITULATIF N° 698 B.

§ 9. Les annotations placées dans chacune des colonnes n°s 1 à 9 du tableau récapitulatif n° 698 B, qui termine le registre n° 698, indiquent, par erreur, que ces colonnes doivent reproduire les totaux des colonnes n°s 9 à 17 de la seconde récapitulation de l'état n° 62. Ce sont les totaux mensuels des colonnes n°s 1, 2 et 5 à 11, de l'état n° 62, que le tableau récapitulatif n° 698 B doit reproduire dans ses colonnes n°s 1 à 9.

Les registres n° 698 seront modifiés en conséquence pour l'année 1857; mais les directeurs doivent néanmoins relever, chaque mois, sur les états n° 62 les totaux mensuels des colonnes n°s 1, 2 et 5 à 11, et les reporter au tableau récapitulatif n° 698 B, colonnes n°s 1 à 9. Les chiffres de recette des colonnes n°s 1 et 2, sont préalablement convertis en chiffres indicatifs du nombre de lettres.

Note de la disposition qui précède devra être prise en regard de l'article 2087 de l'Instruction générale, relatif à la statistique du travail des facteurs ruraux.

SURTAXES INDUMENT APPLIQUÉES PAR LES AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS SUR LES LETTRES RÉGULIÈREMENT AFFRANCHIES AVEC DES TIMBRES-POSTES.

§ 10. L'Administration reçoit, depuis quelque temps, de nombreuses plaintes, dont l'exactitude a été établie à la suite d'enquêtes contradictoires, et desquelles il résulte que les agents des bureaux ambulants surtaxent fréquemment à tort, sous prétexte d'insuffisance d'affranchissement en raison du poids, les lettres affranchies au moyen de timbres-postes. Il est essentiel de prévenir le retour de ces irrégularités regrettables qui sont signalées sur tous les points de l'Empire, et excitent les réclamations légitimes du public. Les difficultés spéciales que rencontrent les agents des bureaux ambulants, à faire un usage exact des balances, par l'effet du mouvement oscillatoire que la traction imprime à ces bureaux, doivent être, pour eux, un motif de plus de n'appliquer, dans l'objet, des compléments de taxe qu'après des vérifications minutieuses.

EXPÉDITION DE DÉPÊCHES OFFICIELLES PAR LA VOIE  
TÉLÉGRAPHIQUE.

§ 11. Les articles 1205 et 1206 de l'Instruction générale déterminent les cas et les formes dans lesquels les agents des postes peuvent recourir à la voie télégraphique pour l'expédition des dépêches officielles. Malgré les dispositions formelles de ces articles, empruntés à la circulaire n° 22, du 15 septembre 1854, il est fait quelquefois abus de ce mode exceptionnel de correspondance : ou les agents l'emploient sans nécessité démontrée, ou la rédaction des dépêches excède toute mesure par leur longueur inutile.

Le Ministre vient d'appeler l'attention de l'Administration sur ces abus, en faisant connaître qu'il se proposait de prendre des mesures sévères pour les réprimer.

En attendant la nouvelle décision de Son Excellence à cet égard, l'Administration recommande de la manière la plus instante aux agents des postes de se conformer ponctuellement aux articles 1205 et 1206 de l'Instruction générale.

EXÉCUTION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DE 1856. — QUESTIONS POSÉES  
PAR LES AGENTS. — SOLUTIONS.

---

OBJETS DE CORRESPONDANCE POUR L'INTÉRIEUR INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS AU  
MOYEN DE TIMBRES-POSTES. — COMPLÉMENTS DE TAXE À APPLIQUER.

§ 12. Plusieurs agents ont demandé :

1° Si les dispositions du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 408 de l'Instruction générale, aux termes duquel « les objets de correspondance insuffisamment affranchis (au moyen de timbres-postes) supportent la taxe des lettres non affranchies du même poids, sauf déduction du prix des timbres-postes, » sont applicables indistinctement aux lettres et aux imprimés ;

2° Si ces divers objets, lorsqu'ils viennent à être réexpédiés par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse, doivent être soumis, pour le complément de taxe exigible en sus du prix des timbres-postes apposés, au tarif des lettres affranchies ou à celui des lettres non affranchies.

§ 13. Il a été répondu affirmativement sur la première question. En effet, les imprimés n'étant admis à circuler avec modération de port que sous la condition expresse d'affranchissement préalable, ces objets perdent tout droit au bénéfice de la taxe réduite que la loi leur accorde, lorsque cette condition n'a pas été remplie ou ne l'a pas été complètement ; ils rentrent, dès lors, dans la catégorie des lettres ordinaires et deviennent, comme celles-ci, passibles du complément de taxe dû par une lettre non affranchie, déduction faite du prix du timbre-poste employé. C'est à dessein que l'article 408 de l'Instruction générale précitée s'est servi, au 5<sup>e</sup> alinéa, du terme général : *les objets de correspondance*, terme qui, dans l'espèce, ne peut autoriser aucune distinction, et implique, au contraire, un traitement uniforme à l'égard des objets de toute nature, à destination de l'intérieur, insuffisamment affranchis avec des timbres-postes.

§ 14. Sur la seconde question, l'Administration s'est prononcée

pour l'application du tarif des lettres non affranchies. Elle a fait remarquer qu'en ne reproduisant pas dans son article 1056, qui traite de la réexpédition des objets de correspondance par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse, les dispositions de la circulaire n° 27, du 21 décembre 1854, en vertu de laquelle les objets dont il s'agit ne devaient être soumis, par exception au principe général, qu'à un complément de taxe représentant la différence entre le port perçu et celui qu'ils auraient acquitté, suivant leur nature, s'ils avaient été affranchis pour leur destination définitive, la nouvelle Instruction avait virtuellement abrogé ces dispositions. Le tarif des lettres affranchies étant, à proprement parler, un tarif privilégié, les particuliers qui veulent s'en assurer le bénéfice doivent se soumettre aux conditions qui y sont attachées; c'est, en définitive, à l'expéditeur qu'il appartient de s'enquérir avec exactitude de la résidence de son correspondant, et de formuler nettement la suscription des objets qu'il confie à la poste. Au cas dont il s'agit, l'exception au principe général pourrait donner lieu à des tentatives de fraude qu'il importe de déjouer, et cette exception serait d'autant moins justifiée, qu'elle porterait sur les correspondances qui sont le plus onéreuses à l'Administration, à raison du travail compliqué et des enregistrements multipliés qu'elles nécessitent.

§ 15. En résumé, le cinquième alinéa de l'article 408 de l'Instruction générale est applicable, sans autre exception que celle prévue, avec toute justice, par l'article 1057 pour les fausses directions, aux objets de correspondance de toute nature pour l'intérieur insuffisamment affranchis avec des timbres-postes, distribuables aux lieux indiqués par l'adresse ou bonnes à réexpédier sur de nouvelles destinations.

VISITE DES POIDS ET BALANCES À L'USAGE DES BUREAUX DE POSTE  
PAR LES VÉRIFICATEURS DES POIDS ET MESURES.

§ 16. L'article 158 de l'Instruction générale dispose que les directeurs des postes sont assujettis à la visite des vérificateurs des poids et mesures. Il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si cette visite, qui a lieu gratuitement, pouvait être exercée dans le local même affecté à la manipulation des lettres, et l'on s'est fondé, pour la néga-

tive, sur l'article 67 de la même Instruction qui interdit d'admettre des personnes étrangères au service dans l'intérieur des bureaux de poste, les inspecteurs des finances exceptés.

§ 17. Cette doctrine ne saurait prévaloir en présence de l'ordonnance royale du 17 avril 1839, qui règle les conditions imposées aux établissements publics, aussi bien qu'aux établissements privés, pour la vérification des poids et mesures.

L'article 22 de l'ordonnance précitée, spécialement applicable au cas dont il s'agit, porte en effet que, indépendamment de la vérification primitive dont les divers instruments de pesage doivent être l'objet avant d'être exposés en vente ou livrés au public, ces instruments seront, en outre, inspectés *dans leur usage* et soumis, sur *place*, à la vérification périodique.

§ 18. Le principe posé dans l'article 67 de l'Instruction générale est un principe d'ordre administratif, à l'observation duquel il importe de tenir la main avec fermeté, suivant les recommandations incessantes de l'Administration, renouvelées, cette année encore, dans les instructions de tournée; mais il ne saurait contrarier l'exécution des lois et décrets d'une application commune aux fonctionnaires et aux particuliers.

§ 19. Les directeurs ne devront donc faire aucune difficulté de recevoir les vérificateurs des poids et mesures, en cours d'inspection, dans l'intérieur des locaux où se trouvent les poids et balances servant à la pesée des lettres.

LETTRES AFFRANCHIES AU MOYEN DE TIMBRES-POSTES QU'ON DEMANDE  
À RETIRER DU SERVICE AVANT LA LEVÉE DE LA BOÎTE.

§ 20. Il n'y a pas lieu d'oblitérer les timbres-postes apposés sur les lettres que les particuliers demandent à retirer du service, dans les circonstances déterminées par l'article 418 de l'Instruction générale, et avant la levée de la boîte.

La question ne saurait faire plus de doute que s'il s'agissait d'une lettre non affranchie, cas auquel la taxe n'est pas exigible de l'expéditeur.

§ 21. Pour les lettres affranchies au moyen de timbres-postes qui viennent à être réclamées, lorsque ces lettres ont déjà été l'objet des travaux prescrits par l'article 408 de l'Instruction précitée, la valeur des timbres est nécessairement perdue pour l'expéditeur; mais cela résulte d'une opération matérielle sur laquelle il n'est pas possible de revenir.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE :

En marge du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 408 : § 5 à 7 de la *circul. n° 13*  
— *Bull. n° 10.*

En marge de l'article 572 : § 1 et 2 de la *circul. n° 13* — *Bull. n° 10.*

En marge de l'article 1008 : § 7 de la *circul. n° 13.* — *Bull. n° 10.*

En marge de l'article 1010 : § 1 et 2 de la *circul. n° 13* — *Bull. n° 10.*

En marge de l'article 1011 : § 2 de la *circul. n° 13* — *Bull. n° 10.*

En marge des articles 1469 et 1481 : § 3 et 4 de la *circul. n° 13* —  
*Bull. n° 10.*

A la fin de l'article 1327 : *alinéa additionnel* : § 8 de la *circul. n° 13*  
— *Bull. n° 10.*

En marge de l'article 2087 : § 9 de la *circul. n° 13* — *Bull. n° 10.*

En marge du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 408 : § 12 à 15 de la *circul. n° 13*  
— *Bull. n° 10.*

En marge du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1056 : § 14 et 15 de la *circul. n° 13* — *Bull. n° 10.*

En marge du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 158 : § 16 à 19 de la *circul. n° 13*  
— *Bull. n° 10.*

En marge de l'article 67 : *même mention.*

En marge de l'article 418 : § 20 et 21 de la *circul. n° 13* — *Bull. n° 10.*

ERRATA À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 105, ligne 12, au lieu de : article 72, lisez : *article 79.*

Page 939 (table alphabétique) ligne 22, à la suite de : *Inscription sur la liste nominative*, au lieu de 285, lisez : 458.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*

STOURM.



CIRCULAIRE N° 14.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICE RURAL.

---

FORMATION D'UN TABLEAU POUR L'INSCRIPTION DES FACTEURS ADMIS  
À CONCOURIR POUR LA HAUTE PAYE.

1° Aux termes de la circulaire n° 65 du 29 juillet 1851, lorsque le droit d'un facteur jouissant de la haute paye vient à s'éteindre, l'inspecteur propose trois candidats pris dans le personnel des facteurs du département, et parmi lesquels l'Administration fait son choix. — L'expérience a fait reconnaître que cette manière invariable d'opérer avait des inconvénients.

2° A l'avenir, et en vertu d'une décision du 24 mai dernier, les facteurs admis à concourir, comme candidats pour la haute paye, seront inscrits sur un tableau général, dans l'ordre de leurs droits constatés au moyen de formules spéciales portant le numéro 773.

3° Le tableau général d'inscription des candidats comprendra, au maximum, 250 noms. Ce tableau sera formé pour la première fois, en juillet prochain. L'inscription de candidats nouveaux en remplacement des sujets mis en possession de la haute paye aura lieu une fois chaque année.

4° Les inspecteurs recevront en même temps que la présente circulaire un certain nombre de formules n° 773. Ils proposeront, sans retard, des candidats pour la haute paye, choisis parmi les facteurs ruraux, locaux ou boîtiers ayant au moins 45 ans d'âge et 15 années de service dans les postes, et étant d'ailleurs irréprochables à tous égards. Ces propositions devront me parvenir pour le 10 juillet prochain au plus tard.

5° Toutes les fois que les droits d'un facteur s'éteindront, pour quelque cause que ce soit, l'inspecteur du département m'en donnera avis immédiat, sous le timbre de la 1<sup>re</sup> division, 4<sup>e</sup> bureau, mais sans présenter de candidats.



FRANCHISES. — ARRÊTÉS ET BULLETINS DE LA TAXE DU PAIN.

§ 6. Les arrêtés fixant la taxe du pain, adressés sous bandes, par les maires aux préfets et aux sous-préfets, dans le département, et réciproquement, sont admis à circuler en franchise.

§ 7. Les arrêtés ou bulletins de la taxe du pain, échangés directement entre les maires, demeurent exclus de la franchise. (*Décision du Ministre des finances du 6 juin 1856.*)

FORME DANS LAQUELLE DOIVENT ÊTRE ÉTABLIS LES CERTIFICATS  
PRESCRITS PAR LE § 3 DE LA CIRCULAIRE N° 12.

§ 8. Plusieurs inspecteurs, qui ont eu à fournir des certificats dans les termes indiqués au § 3 de la circulaire n° 12, ont employé du papier d'un très-petit format et l'ont accompagné de lettres reproduisant à peu près la teneur du certificat. Il convient d'établir ces certificats sur demi-feuille de papier in-4°, avec indication de la division et du bureau, en tête de la marge gauche. Une lettre d'envoi est inutile.

Ajouter, après la date de la nomination, celle de l'entrée en fonctions.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE MANUEL DES  
FRANCHISES :

Page XIV, au bas : *les arrêtés fixant la taxe du pain adressés par les maires aux préfets et sous-préfets, dans le département, et réciproquement : § 6 de la circul. n° 14 — Bull. n° 10.*

Page XVIII, ligne 28, effacez les mots : *Bulletin de la taxe du pain*, et substituez ceux-ci : *les bulletins ou arrêtés fixant la taxe du pain, échangés directement entre les maires : § 7 de la circul. n° 14 — Bull. n° 10.*

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

CIRCULAIRE N° 15.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

EXÉCUTION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DE 1856. — QUESTIONS  
POSÉES PAR LES AGENTS. — SOLUTIONS.

---

OMISSION DE CONSTATATION DU MONTANT OU DE L'ABSENCE DES LETTRES  
RÉEXPÉDIÉES SUR LES FEUILLES D'AVIS PARTANTES. — FORCEMENTS  
EN RECETTE À APPLIQUER.

§ 1. Dans l'article 2155, on n'a point reproduit ligne 3, premier alinéa, à la suite des mots « lettres taxées, » les mots « ou réexpédiées, » qui les accompagnaient toujours dans les anciennes prescriptions. Ces deux articles de recette étant toujours soumis aux mêmes formes de constatation et de contrôle, comme il appert du texte même du troisième alinéa dudit article, le premier alinéa doit être complété dans ce sens.

ÉCRITURE À PASSER PAR LE DIRECTEUR-COMPTABLE DU PRODUIT DE LA  
TAXE DES LETTRES DES BUREAUX QUI N'ONT PAS FOURNI DE BORDEREAU  
MENSUEL, MAIS QUI ONT ENVOYÉ LEUR COMPTE N° 25 À L'INSPECTEUR.

§ 2. Lorsque le bordereau n° 40-32 d'un bureau n'est point parvenu au directeur comptable dans les délais voulus, mais que le compte n° 25 du même bureau se trouve en la possession de l'inspecteur, celui-ci doit porter sur le compte n° 25 *ter* et sur le certificat n° 237, le produit net de la taxe des lettres. Le directeur comptable accepte le chiffre sur déclaration, et le porte sur son bordereau récapitulatif, en réservant les autres parties du bordereau n° 40-32.

LES FRACTIONS DE CENTIMES NE DOIVENT PAS ÊTRE REPORTÉES AU  
SOMMAIRE DU COMPTE N° 25.

§ 3. Il n'avait pas paru nécessaire de répéter dans la nouvelle Ins-

truction générale, les injonctions de la lettre spéciale n° 7, page 8, (adressée aux inspecteurs), qui interdit de reporter au sommaire du compte n° 25 les fractions de centimes qui figureraient en fin de mois aux totaux de la récapitulation du compte n° 25, ainsi qu'à la balance des arrêtés de vérification. Ce silence de l'Instruction générale ayant fait l'objet de doutes, on rappelle que, dans les cas qui viennent d'être spécifiés, il est indispensable de négliger les fractions de centimes.

DOCUMENTS RELATIFS À LA COMPTABILITÉ DES TIMBRES-POSTES  
NON PRÉSENTÉS EN ÉTAT D'EXAMEN.

§ 4. La vérification du premier trimestre de la comptabilité des timbres-postes a donné lieu de remarquer que les lettres d'envoi n° 964 (1<sup>re</sup> partie) n'étaient pas toujours revêtues des signatures exigées, qui manquaient également sur un certain nombre de certificats n° 237 *bis*. On a, en outre, constaté quelquefois l'absence du compte n° 12 *sexies*, qui doit toujours accompagner le certificat n° 237 *bis*. En signalant ces irrégularités, l'Administration aime à croire qu'elles ne se renouvelleront plus, et que toutes les pièces relatives à la comptabilité des timbres-postes seront désormais envoyées en parfait état d'examen.

DÉLÉGATION ABUSIVE AUX COMMIS D'INSPECTION DU SOIN DE RÉPONDRE  
AUX OBSERVATIONS DES COMPTABLES SUR LES ARRÊTÉS DE VÉRIFICATION.

§ 5. L'Administration a vu avec surprise que beaucoup d'inspecteurs abandonnent à des commis parfois dépourvus de tact et d'expérience le soin de répondre aux observations des comptables sur les arrêtés de vérification, et que rien n'indique que les chefs de service aient vu ces réponses, puisqu'elles sont signées par les commis. Quelques-unes de ces contre-observations manquent de convenance, et témoignent, d'ailleurs, d'un défaut de lumières suffisantes sur les questions qu'il s'agirait d'élucider.

Les inspecteurs devront comprendre que c'est à eux seuls qu'il appartient de donner leur avis raisonné en regard des observations

des comptables, et qu'ils ne pourraient procéder autrement sans risquer de compromettre l'autorité qui doit s'attacher à leurs avis sur le mérite des réclamations de l'espèce.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE.

En marge du 1<sup>er</sup> alinéa, ligne 3, de l'article 2155 : *lettres taxées et réexpédiées* — § 1 de la circul. n° 15 — Bull. n° 10.

En marge de l'article 2118 : § 2 de la circul. n° 15 — Bull. n° 10.

En marge des articles 2037 et 2182 : § 3 de la circul. n° 15 — Bull. n° 10.

En marge des articles 2124 et 2125 : § 4 de la circul. n° 15 — Bull. n° 10.

En marge de l'article 2188, 1<sup>er</sup> alinéa : § 5 de la circul. n° 15 — Bull. n° 10.

Le Conseiller d'État  
Directeur général des Postes,  
STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 16 .

2° DIVISION. — 4° BUREAU. — MATÉRIEL.

INDICATION DES CIRCULAIRES ANTÉRIEURES À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
DE 1856 À CONSERVER.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes de la lettre du 15 mars 1856 placée en tête de la nouvelle Instruction générale, les circulaires relatives au service des correspondances étrangères ainsi qu'au service des malles-postes doivent être exceptées du renvoi des documents à faire aux inspecteurs départementaux par suite de la publication de l'Instruction générale de 1856.

§ 2. Pour éviter toute confusion dans l'exécution des ordres contenus dans la lettre précitée, l'Administration a fait dresser la nomenclature des documents à conserver, nomenclature qui fait suite à la présente circulaire.

Il y aura donc lieu de mentionner ces dispositions nouvelles à la deuxième page de la lettre du 15 mars, en marge des premier et deuxième alinéa de cette page, par les mots : *Voir la circulaire n° 16.* En regard de l'article 245 de l'Instruction générale, on ajoutera : *Voir pour les circulaires antérieures à l'Instruction générale la circulaire n° 16, Bulletin n° 10, pages 455 à 458.*

Suit la nomenclature.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

### NOMENCLATURE

*Des Circulaires qui doivent être conservées par les Directeurs et Distributeurs des postes, aux termes de la lettre placée en tête de la nouvelle Instruction générale sur le service des postes.*

#### SERVICE DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

##### I<sup>re</sup> PARTIE.

*Circulaires à l'usage de tous les bureaux de poste.*

NUMÉ- ROS.	DATES.	OBJET DES CIRCULAIRES.
102	15 mai 1838.....	Exécution de la convention du 2 janvier 1838 entre la France et la Grèce.
210	10 avril 1843.....	Exécution de la convention du 3 avril 1843 entre la France et l'Angleterre.
235	23 mars 1844.....	Exécution de la convention additionnelle du 30 novembre 1843 entre la France et l'Autriche.
256	28 décembre 1844...	Exécution de la convention du 11 septembre 1844 entre la France et la Tour et Taxis.

NOTA. Les numéros marqués d'un astérisque sont les seuls qui aient été adressés aux distributeurs et facteurs-boîtiers.

I<sup>re</sup> PARTIE. (Suite.)

NUMÉ- ROS.	DATES.	OBJET DES CIRCULAIRES.
258	19 janvier 1845.....	Exécution de la convention additionnelle du 2 janvier 1838 entre la France et la Grèce.
294	6 avril 1846.....	Exécution de la convention du 10 février 1846 entre la France et le Grand-Duché de Bade.
298	11 mai 1846.....	Exécution de la convention additionnelle du 4 avril 1846 entre la France et la Tour et Taxis.
2	30 juin 1847.....	Exécution de la convention du 15 mai 1847 entre la France et la Bavière.
18	31 décembre 1847...	Articles additionnels à la convention du 11 septembre 1844 entre la France et la Tour de Taxis.
5	29 janvier 1849 ....	Direction des correspondances pour l'Autriche.
13*	29 juin 1849.....	Exécution de la convention du 1 <sup>er</sup> avril 1849 entre la France et l'Espagne.
14*	23 juillet 1849.....	Exécution de l'arrêté du 4 juillet 1849.
16	20 septembre 1849..	Exécution de la convention additionnelle du 27 avril 1849 entre la France et la Belgique.
33*	10 juin 1850.....	Exécution de la convention du 25 novembre 1849 entre la France et la Suisse. — Décret relatif aux correspondances officielles échangées entre la Belgique et la France.
59	23 avril 1851.....	Direction des correspondances pour l'Autriche. — Affranchissement en timbres-postes des lettres pour l'étranger.
62*	26 juin 1851.....	Convention du 9 novembre 1850 entre la France et la Sardaigne.
63*	26 juin 1851.....	Direction et taxe des correspondances pour l'Autriche.
67*	1 <sup>er</sup> septembre 1851..	Réduction de la taxe des lettres pour la Californie (voie de Panama).
68*	22 septembre 1851...	Exécution de la convention du 25 mars 1851 entre la France et la Toscane.
69	2 octobre 1851.....	Taxe des lettres échangées entre la France et les États-Unis par la voie des paquebots américains des deux lignes de New-York au Havre et de New-York à Bremen.
72*	24 novembre 1851...	Réduction de la taxe des lettres de ou pour les États-Unis.

I<sup>re</sup> PARTIE. (Suite.)

NUMÉ- ROS.	DATES.	OBJET DES CIRCULAIRES.
78*	30 janvier 1852.....	Correspondance pour Chio, Chypre, Trébizonde, etc. Communication entre Tanger et Oran.—Affranchissement des lettres pour l'Espagne.
81*	23 février 1852.....	Exécution de la convention des 26 et 28 novembre 1851 entre la France et le Luxembourg.
84*	10 mars 1852.....	Exécution du décret du 1 <sup>er</sup> mars 1852 sur le timbre des journaux étrangers.
85*	23 mars 1852.....	Exécution de la convention du 1 <sup>er</sup> novembre 1851 entre la France et les Pays-Bas.
98*	14 avril 1853.....	Taxe des correspondances de ou pour l'Australie dirigées par Suez. — Correspondance pour la Californie et l'Oregon dirigées par les États-Unis.
100*	29 juin 1853.....	Exécution de la convention additionnelle du 19 avril 1853 entre la France et la Prusse.
101*	17 août 1853.....	Exécution des lois et décrets concernant les correspondances échangées entre la France et ses colonies.
102*	20 septembre 1853..	Exécution de la convention du 1 <sup>er</sup> avril 1853 entre la France et les États-Romains.
104*	10 décembre 1853...	Correspondances échangées entre la France et ses colonies de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon par la voie anglaise.
106*	22 décembre 1853...	Exécution de la convention du 23 décembre 1852 entre la France et les Deux-Siciles.
4*	1 <sup>er</sup> mars 1854.....	Taxe des lettres de ou pour le Danemarck.
23*	26 septembre 1854..	Exécution de la convention additionnelle avec la Belgique pour la suppression du droit de timbre.
29*	28 décembre 1854...	Exécution de la convention additionnelle du 12 décembre 1854 avec l'Angleterre. Timbres d'affranchissement pour l'Angleterre.— Rayon limitrophe Badois.
31*	30 janvier 1855.....	Exécution, en ce qui concerne la Suède, de la convention du 1 <sup>er</sup> septembre 1854.
32*	15 février 1855.....	Lettres pour les duchés de Parme et de Modène.—Direction des correspondances pour les Légations Pontificales.
33*	12 mars 1855.....	Exécution, en ce qui touche la Norvège, de la convention du 1 <sup>er</sup> septembre 1854.

SERVICE DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

II<sup>e</sup> PARTIE.

*Circulaires à l'usage des bureaux d'échange.*

NUMÉ- ROS.	DATES.	OBJET DES CIRCULAIRES.
246	6 juillet 1844 . . . . .	Articles additionnels aux articles convenus pour l'exécution de la convention du 3 avril 1843.
262	28 février 1845 . . . . .	<i>Idem.</i>
280	27 novembre 1845 . . . . .	<i>Idem.</i>
283	20 décembre 1845 . . . . .	Articles additionnels aux articles convenus pour l'exécution de la convention entre la France et la Grèce.
296	25 avril 1846 . . . . .	Articles additionnels aux articles convenus pour l'exécution de la convention du 3 avril 1843.
300	25 mai 1846 . . . . .	<i>Idem.</i>
302	1 <sup>er</sup> juillet 1846 . . . . .	Articles additionnels aux articles convenus pour l'exécution de la convention entre la France et la Grèce.
15	26 décembre 1847 . . . . .	Convention du 11 août 1847 entre la France et la Prusse.
16	27 décembre 1847 . . . . .	Convention du 3 novembre 1847 entre la France et la Belgique.

SERVICE DES MALLES-POSTES.

*Circulaire à l'usage des bureaux en rapport avec un service de malles-postes.*

NUMÉ- RO.	DATE.	OBJET DE LA CIRCULAIRE.
269	5 juin 1845 . . . . .	Règlement concernant le poids des objets de commission dont le transport est accordé aux courriers des malles-postes.



## NOTIFICATIONS DIVERSES.

1<sup>re</sup> DIVISION.

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES, DU 5 JUIN 1856, AUTORISANT, SUR LA PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES POSTES, LA MISE EN VENTE DE 300 EXEMPLAIRES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Plusieurs agents ayant manifesté le désir d'acquérir la nouvelle Instruction générale, le Conseil de l'Administration a pris, le 24 mai dernier, la décision suivante, qui a été approuvée par le Ministre le 5 juin courant, et dont l'exécution a été réglée par l'arrêté ci-après.

## ARTICLE PREMIER.

L'Administration est autorisée à faire vendre jusqu'à concurrence de trois cents exemplaires, au prix de quatre francs l'exemplaire, les volumes de l'Instruction générale, format in-octavo.

## ART. 2.

Cette vente n'aura lieu que sur une autorisation donnée spécialement par le Directeur général pour chaque exemplaire vendu.

## ART. 3.

La présente décision sera soumise à l'approbation du Ministre.

## ART. 4.

Ampliation en sera transmise aux administrateurs de la première et de la seconde division.

ARRÊTÉ DU CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES, DU 7 JUIN 1856, RÉGLANT L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION SUSMENTIONNÉE.

## ARTICLE PREMIER.

Les demandes adressées au Directeur général à l'effet d'être autorisé à acquérir un exemplaire de l'Instruction générale devront être envoyées à l'Administration sous le timbre : *première division*. Elles devront indiquer le bureau de poste à la caisse duquel le prix du volume sera acquitté.

ART. 2.

A la réception de chaque demande, le réclamant sera invité à verser à la caisse du bureau désigné par lui la somme de quatre francs, montant du prix du volume. Le directeur recevra en même temps avis du versement qui devra lui être fait, et, lorsque la somme lui aura été remise, il en passera immédiatement écriture au livre journal de caisse n° 28-797 et au sommier de recettes n° 7-11, article 6, recettes accidentelles, conformément aux prescriptions de l'article 1941 de l'Instruction générale.

ART. 3.

Le directeur devra, en outre, au moment du versement, dresser, suivant la forme indiquée par l'article 1943, une déclaration de versement n° 903, dont un duplicata sera transmis à l'Administration, sous le timbre : *première division*. L'original de la déclaration de versement sera conservé par le directeur pour être mis, avec la lettre de l'Administration, à l'appui de son compte du mois, ainsi qu'il est prescrit par le même article.

ART. 4.

A l'arrivée du duplicata destiné pour l'Administration, le bureau du matériel sera immédiatement invité à faire l'envoi du volume demandé.

Les déclarations de versement seront réunies chaque mois, et il en sera dressé un état, qui sera transmis dans les premiers jours du mois suivant au bureau de l'ordonnancement, chargé d'aviser la comptabilité générale des finances.

ART. 5.

Lorsqu'une demande adressée au Directeur général à l'effet d'être autorisé à acheter un exemplaire de l'Instruction sera formée par un agent, soit du service administratif, soit du service d'exploitation, soit enfin du service des bureaux ambulants aboutissant à Paris, le chef du bureau de la caisse, avisé de la demande par l'Administration, procédera de la même manière que les directeurs des départements.

ART. 6.

Le présent arrêté sera inséré, ainsi que la décision ministérielle

du 5 juin, au prochain Bulletin mensuel. Cette insertion vaudra notification aux Administrateurs et chefs de service, chargés d'en assurer l'exécution.

Fait à l'hôtel des Postes, le 7 juin 1856.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
**STOURM.**

VENTE DU MANUEL DES FRANCHISES.

(Extrait du Moniteur du 9 avril 1856, page 395, colonne 2.)

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

Franchises.

« L'Administration des postes vient de publier une nouvelle édition  
« du *Manuel des franchises*. Cet ouvrage est utile aux fonctionnaires  
« publics intéressés à bien connaître leurs droits et leurs obligations en  
« matière de franchises postales ; il renferme le texte des ordonnances  
« et des règlements sur la matière, et reproduit les principales déci-  
« sions ministérielles ; enfin, il explique ou interprète les dispositions  
« de l'ordonnance du 17 novembre 1844. Le tout est terminé par une  
« table alphabétique des matières.

« Le prix du manuel des franchises est fixé à *2 francs par exemplaire* ;  
« les demandes doivent être remises aux directeurs des postes, qui les  
« transmettent à l'Administration en y joignant le certificat de verse-  
« ment de la somme de 2 francs qui doit être acquittée préalablement.  
« L'envoi du manuel a lieu sans frais pour le destinataire. »

Beaucoup de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui n'ont pas pris connaissance de cet article du Moniteur, demandent à acheter le manuel au prix d'un franc. Les directeurs des postes leur feront connaître, dans l'occasion, que le prix réel est de *deux francs* et que l'indication contraire fournie par le ministère de la justice a été le résultat d'une erreur.

Les directeurs font recette à l'article 6 du bordereau 40-32 du prix des exemplaires du Manuel achetés par leur entremise, et ils transmettent à l'Administration (1<sup>re</sup> division, 4<sup>e</sup> bureau, Franchises), un duplicata de la déclaration de versement n° 903.

CRÉATION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

Par décisions du 22 décembre et du 30 mai derniers, des établissements de poste aux lettres ont été créés dans les cinquante-une communes ou autres lieux ci-dessous dénommés :

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS d'ordre.
Aisne.....	Folembray.....	Facteur-boîtier.....	3,963
Allier.....	Saint-Menoux-d'Allier....	Idem.....	3,965
Alpes (Basses-).....	Allos.....	Distribution.....	3,916
Idem.....	Céreste.....	Facteur-boîtier.....	3,961
Alpes (Hautes-).....	Saint-Étienne-en-Dévoluy..	Distribution.....	3,951
Ardèche.....	Banne.....	Idem.....	3,920
Idem.....	Jaujac.....	Idem.....	3,937
Ardennes.....	Nouzon.....	Idem.....	3,942
Ariège.....	Le Fossat.....	Idem.....	3,935
Aude.....	Tuchan.....	Idem.....	3,954
Bouches-du-Rhône.....	Pélissanne.....	Idem.....	3,943
Calvados.....	Bretteville-sur-Laize.....	Idem.....	3,924
Charente.....	Mouthiers-sur-Boème.....	Idem.....	3,941
Charente-Inférieure.....	Beauvais-sur-Matha.....	Idem.....	3,921
Idem.....	Saint-Agnant-les-Marais....	Idem.....	3,949
Côte-d'Or.....	Brion-sur-Ource.....	Idem.....	3,925
Côtes-du-Nord.....	Maël-Carhaix.....	Idem.....	3,939
Drôme.....	La Coucourde.....	Idem.....	3,932
Finistère.....	Bannalec.....	Idem.....	3,919
Gard.....	Bessèges.....	Idem.....	3,922
Idem.....	Portes.....	Facteur-boîtier.....	3,964
Garonne (Haute-).....	Avignonet.....	Idem.....	3,957
Idem.....	Bessières.....	Idem.....	3,959
Gers.....	Castelnau-d'Auzan.....	Distribution.....	3,927
Gironde.....	Auros.....	Idem.....	3,918
Hérault.....	Saint-Pierre-de-la-Fage..	Idem.....	3,953
Ille-et-Vilaine.....	Pipriac.....	Idem.....	3,944
Idem.....	Pleine-Fougères.....	Idem.....	3,915
Indre-et-Loire.....	Mettray.....	Idem.....	3,940
Isère.....	Heyrieux.....	Idem.....	3,936
Loire (Haute-).....	Solignac-sur-Loire.....	Idem.....	3,948
Loire-Inférieure.....	Batz.....	Facteur-boîtier.....	3,958

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.		NUMÉROS d'ordre.
Loiret .....	Gerdon-du-Loiret .....	Facteur-boîtier .....		3,960
Lot-et-Garonne .....	La Plume .....	Distribution .....		3,945
Lozère .....	S <sup>t</sup> -Étienne-Vallée-Française	<i>Idem</i> .....		3,952
Maine-et-Loire .....	Sainte-Christine .....	<i>Idem</i> .....		3,950
Manche .....	Regnéville .....	<i>Idem</i> .....		3,947
Marne (Haute-) .....	Donjeux .....	<i>Idem</i> .....		3,933
Mayenne .....	Chéméré-le-Roi .....	<i>Idem</i> .....		3,928
Morbihan .....	Cleguéréc .....	<i>Idem</i> .....		3,929
Nièvre .....	Arleuf-du-Morvand .....	Facteur-boîtier .....		3,956
Nord .....	Arleux-du-Nord .....	Distribution .....		3,917
Orne .....	Randonnai .....	<i>Idem</i> .....		3,946
Pas-de-Calais .....	Colembert .....	<i>Idem</i> .....		3,930
Pyrénées (Hautes-) .....	Campan .....	<i>Idem</i> .....		3,926
Saône (Haute-) .....	Vitrey-sur-Mance .....	<i>Idem</i> .....		3,955
Saône-et-Loire .....	Étang-sur-Arroux .....	<i>Idem</i> .....		3,934
Seine-et-Oise .....	Boissy-sous-Saint-Yon ...	<i>Idem</i> .....		3,923
<i>Idem</i> .....	Conflans-Sainte-Honorine.	<i>Idem</i> .....		3,931
Vienne .....	Lappuie .....	<i>Idem</i> .....		3,938
Vosges .....	Dombrot-le-Sec .....	Facteur-boîtier .....		3,962

TRANSFORMATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

En vertu de la même décision du 30 mai, trois bureaux ont subi les transformations suivantes :

DÉPARTEMENTS.	NOMS des bureaux.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE de l'établissement.	
			Ancien.	Nouveau.
Pyrénées (Basses-) .....	Urdes .....	3,445	Distribution...	Facteur-boîtier.
<i>Idem</i> .....	Saint-Pée-sur-Nivelle ..	3,235	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Vienne .....	Vic-sur-Gartempe .....	3,841	Facteur-boîtier.	Distribution.

SURNOMS ATTRIBUÉS À DEUX ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

Une décision du 16 mai, porte que les bureaux d'Aulnois (Meurthe), et de Frontenay (Deux-Sèvres), seront désignés à l'avenir sous les dénominations suivantes :

N° 3,855. *Aulnois-sur-Seille.*

— 1,348. *Frontenay-Rohan-Rohan.*

1<sup>re</sup> DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX  
DE POSTE.

4<sup>e</sup> BUREAU.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Dordogne.....	Sarrazac.....	Thiviers.....	Lanouaille.
Hérault.....	Castelnau-de-Guers.....	Florézac.....	Pezéas.
	Saint-Martin-d'Orb.....	Bédarieux.....	Lunas.
	Saint-Xiste (Section de la commune de Boussagues.)..	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Jura.....	Aumur.....	Dôle-du-Jura.....	Chemin.
Bas-Rhin.....	Boersch.....	Rosheim.....	Obernai.
	Ottrott-le-Bas.....		
	Ottrott-le-Haut.....		
	Saint-Nabord.....		
Saône-et-Loire....	Chatenoy-le-Royal.....	Châlon-sur-Saône..	Givry-près-l'Orbize.

ERRATA AU BULLETIN N<sup>o</sup> 9, PAGE 426.

A partir de la ligne 9 jusqu'à la ligne 20, lisez :

Moselle.....	Goetzenbruck.....	Bitché.....	Goetzenbruck.		
	Saint-Louis.....				
	Lemberg.....				
	Behrenthal.....				
	Sarriensberg-Althorn.....				
	Meisenthal.....				
	Mouterhausen.....				
	Monthronn.....			Rorbach.....	<i>Idem</i> .
	Soucht.....			<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Rimeling.....			<i>Idem</i> .....	Volmunster.
Obergailbach.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .			
Erching.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .			

2<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

JOIN 1856.

465

BULL. MENS. N° 10.

NATURE des changements.	Pages du Manuel.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la corres- pondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS des états de circonscrip- tion.		DATES des décisions ministérielles.	
		autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvois.		auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	Ancien.	Nouveau.	An- ciens.		Nou- veaux.
Concessions nouvelles.	78	Commissaires de l'émigration, à Forbach, au Havre, à Paris, à Strasbourg et à Saint-Louis.	A.	Commissaires de l'émigration, { à Forbach *..... au Havre *..... à Paris *..... à Strasbourg *..... à Saint-Louis *.....	S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	"	Tout l'Emp. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " "	" " " " "	20 mai 1856.
	127	Directeurs de l'enregistrement et des domaines.	A.	Directeurs de l'enregistrement et des domaines de l'Algérie*..	S. B.	"	Algérie.	"	"	"
	179	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service du contrôle du chemin de fer de ceinture autour de Paris.	A.	Inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer { de Paris à Lyon *. de Paris à Orléans *. de l'Est *..... du Nord *..... de l'Ouest *.....	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.	"	Parc. ch. de fer. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " "	29 29 29 29	31 mai 1856.
	180	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés de l'étude ou du service d'un chemin de fer.	A.	Payeurs du trésor public*.....	S. B.	"	Dép. et parc. ch. de fer.	"	29	Idem.
	181	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service spécial d'un canal.	A.	Payeurs du trésor public*.....	S. B.	"	Dép. et parc. can.	"	31	Idem.

Suite du 2<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

NATURE des changements.	Pages du Manuel.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la corres- pondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS des états de circonscrip- tion.		DATES des décisions ministérielles.	
		autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvois.		auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	Ancien.	Nouveau.	An- ciens.		Nou- veaux
Concessions nouvelles.	182	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service spécial d'une rivière navigable.	A.	Payeurs du trésor public*.....	S. B.	"	Dép. et parc. riv. nav.	"	30	31 mai 1856.
	172	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service spécial d'une route.	AA.	Payeurs du trésor public*.....	S. B.	"	Dép. et parc. route	"	"	"
	211	Inspecteurs principaux de l'explo- itation commerciale des chemins de fer de Paris à Lyon, de Paris à Orléans, de l'Est, du Nord et de l'Ouest.	A.	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service du contrôle du chemin de fer de ceinture autour de Paris*....	S. B.	"	Parc. ch. de fer.	"	29	31 mai 1856.
	266	Payeurs du trésor public.....	A.	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées des départements traversés par le même chemin de fer..... des départements traversés par le canal dont le contre-signataire est chargé.....	S. B.	"	Dép. et parc. ch. de fer.	"	29	Idem.
					S. B.	"	Dép. et parc. can.	"	31	Idem.



Suite du 2<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

NATURE des changements.	Pages du Manuel.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la corres- pondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS des états de circonscrip- tion.		DATES des décisions ministérielles.		
		autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvois.		auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	Ancien.	Nouveau.	An- ciens.		Nou- veaux.	
Concessions nouvelles.	266	Payeurs du trésor public.....	A.	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées	S. B.	"	Dép. et parc. riv. nav.	"	30	31 mai 1856.	
				des départements traversés par une rivière dont le contre-signataire est chargé.....	S. B.	"	Dép. et parc. route	"	"	Idem.	
				des départements traversés par la route dont le contre-signataire est chargé.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.	
		297	Président de la chambre de com- merce de Calais.	A.	Sous-préfet à <i>Boulogne-sur-Mer</i> *..	S. B.	"	"	"	"	Idem.
		297	Président de la chambre de com- merce de <i>Fécamp</i> .	AA.	Sous-préfet du <i>Havre</i> *.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
		297	Président de la chambre de com- merce de <i>Granville</i> .	A AA.	Sous-préfet d' <i>Avranches</i> *.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
	297	Président de la chambre de com- merce de <i>Honfleur</i> .	AA AA.	Sous-préfet de <i>Pont-l'Évêque</i> * ...	S. B.	"	"	"	"	Idem.	
	297	Président de la chambre de com- merce de <i>Saint-Dizier</i> .	A AA AA.	Sous-préfet de <i>Vassy-sur-Blaise</i> *.	S. B.	"	"	"	"	Idem.	

Suite du 2<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

NATURE des changements.	Pages du Manuel.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la corres- pondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS des états de circonscrip- tion.		DATES des décisions ministérielles.	
		autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signés de renvois.		auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	Ancien.	Nouveau.	An- ciens.		Nou- veaux
Concessions nouvelles.	312	Président du Conseil d'État . . . .	A AA.	Rédacteurs des procès-verbaux du Conseil d'État * . . . . .	L. F.	"	Tout l'Emp.	"	"	19 mai 1856.
				Secrétaires des sections du Conseil d'État * . . . . .	L. F.	"	Idem.	"	"	
	346	Secrétaire général du Conseil d'É- tat.	A.	Rédacteurs des procès-verbaux du Conseil d'État * . . . . .	L. F.	"	Idem.	"	"	19 mai 1856.
				Secrétaires des sections du Conseil d'État * . . . . .	L. F.	"	Idem.	"	"	
	363	Sous-préfet d'Avranches . . . . .	A.	Président de la chambre de com- merce de Granville * . . . . .	S. B.	"	"	"	"	31 mai 1856.
	364	Sous-préfet de Boulogne-sur-Mer . .	A.	Président de la chambre de com- merce de Calais * . . . . .	S. B.	"	"	"	"	Idem.
	366	Sous-préfet du Havre . . . . .	A.	Président de la chambre de com- merce de Fécamp * . . . . .	S. B.	"	"	"	"	Idem.
	368	Sous-préfet de Pont-l'Évêque . . . .	A.	Président de la chambre de com- merce de Honfleur * . . . . .	S. B.	"	"	"	"	Idem.
370	Sous-préfet de Vassy-sur-Blaise . . .	A.	Président de la chambre de com- merce de Saint-Dizier * . . . . .	S. B.	"	"	"	"	Idem.	

*Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*

Nota. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6° COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

Nos. d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim <sup>ts</sup> .	TON-NAGE.	CAPITAINES, arimateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Gorée.....	6 juillet....	Le Havre..	Lyonnais.....	St. C.	1,800	Jeanne.
2	Guadeloupe.....	10 juillet...	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	500	Granier.
3	Martinique.....	15 juin.....	Bordeaux..	Alice et Hélène....	V. C.	300	Delauris.
4	Martinique.....	10 juillet...	Le Havre..	Roi-d'Yvetot.....	V. C.	300	Pignoublanc.
5	Pondichéry.....	30 juin.....	Nantes....	Cécilia.....	V. C.	233	Villeaumoras.
6	Réunion.....	30 juin.....	Le Havre..	Anne-Catherine...	V. C.	500	Dufour.
7	S <sup>t</sup> -P.-et-Miquelon..	20 juin.....	Granville..	Zooé.....	V. C.	179	Fanniers.

§ 2. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

8	Bahia.....	20 juin.....	Le Havre..	Merle.....	V. C.	260	Briant.
9	Batavia.....	20 juin.....	Bordeaux..	Manuel.....	V. C.	400	Loquan.
10	Batavia.....	10 juillet...	Bordeaux..	Biisson.....	V. C.	250	Torchuz.
11	Batavia.....	15 juillet...	Bordeaux..	Deux-Edouards....	V. C.	300	Flanguergue.
12	Buenos-Ayres.....	20 juin.....	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Morin.
13	Buenos-Ayres.....	25 juin.....	Bordeaux..	Lily.....	V. C.	400	Toulouse.
14	Havane (La).....	1 <sup>er</sup> juillet...	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	400	Detaille.
15	Lima.....	30 juin.....	Le Havre..	Bogota.....	V. C.	450	Delaunay.
16	Lima.....	30 juin.....	Le Havre..	Jeune Albert.....	V. C.	500	Devaux.
17	Montevideo.....	15 juin.....	Bordeaux..	Noé.....	V. C.	450	Soursan.
12	Montevideo.....	20 juin.....	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Morin.
18	Montevideo.....	30 juin.....	Bordeaux..	Virginie.....	V. C.	350	Crutzer.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, d'après le tarif intérieur, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés se compose d'un port de voie de mer de 5 cent. par feuille ou fraction de feuille et de la taxe dont sont passibles les imprimés de même nature adressés d'un département français à un autre département français, sauf que toute fraction de feuille doit être taxée comme une feuille entière.

N <sup>os</sup> d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments,	NATURE des bâtim <sup>ts</sup> .	TOK- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
19	New-York.....	30 juin.....	Le Havre..	William-Tell.....	V. C.	900	French.
20	New-York.....	3 juillet....	Le Havre..	Barcelone.....	St. C.	1,600	Morin.
21	New-York.....	4 juillet....	Le Havre..	North-Star.....	St. C.	1,600	Fobver.
22	New-Orléans.....	7 juillet....	Le Havre..	Johanisberg.....	V. C.	800	Williams.
8	Pernambouc.....	20 juin.....	Le Havre..	Merle.....	V. C.	260	Briant.
23	Rio-Janeiro.....	30 juin.....	Le Havre..	Impérat. du Brésil.	V. C.	450	Cheradame.
1	Rio-Janeiro.....	6 juillet....	Le Havre..	Lyonnais.....	St. C.	1,800	Jeanne.
24	Sainte-Marthe.....	20 juin.....	Le Havre..	Venezuela.....	V. C.	250	Bresson.
25	San-Francisco.....	15 juin....	Bordeaux..	Jean-Baptiste.....	V. C.	750	Arbonni.
26	San-Francisco.....	10 juillet....	Le Havre..	Chili n <sup>o</sup> 2.....	V. C.	500	Ina.
27	Sydney.....	30 juin.....	Bordeaux..	Jean-Bart.....	V. C.	750	Olivier.
28	Valparaiso.....	15 juin.....	Bordeaux..	S <sup>t</sup> -Vincent-de-Paul.	St. C.	1,800	Landry.
29	Valparaiso.....	20 juin.....	Le Havre..	Copiapo.....	V. C.	500	Prailly.
30	Valparaiso.....	2 juillet....	Le Havre..	Commerce de Paris.	V. C.	500	Pernelle.
31	Vera-Cruz.....	25 juin.....	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	350	Robiquet.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

32	Adélaïde.....	18 juin.....	Gravesend.	Victoria.....	V. C.	524	Fors.
33	Algoa-Bay.....	15 juin.....	Londres...	Island-Home.....	V. C.	314	Paterson.
34	Cap-de-B-Espérance	15 juin.....	Londres...	Ellon Rawson.....	V. C.	314	Sadler.
35	Cap-de-B-Espérance	15 juin.....	Londres...	Dreadnought.....	V. C.	337	Mac-Donald.
36	Cap-de-B-Espérance	20 juin.....	Londres...	Henry Ellis.....	V. C.	491	Parker.
37	Geelong.....	15 juin.....	Londres...	Wycliffe.....	V. C.	368	Gunton.
38	Hobart-Town.....	15 juin.....	Londres...	Antipodes.....	V. C.	648	Groy.
39	Hobart-Town.....	15 juin.....	Londres...	Harbinger.....	V. C.	412	Fenty.
40	Launceston.....	15 juin.....	Londres...	Arnou.....	V. C.	338	Barwood.
41	Madère.....	18 juin.....	Gravesend.	Éclipse.....	V. C.	250	Davis.
42	Melbourne.....	15 juin.....	Londres...	Constitution.....	V. C.	992	Trader.
43	Melbourne.....	15 juin.....	Londres...	Time and Truth...	V. C.	576	Dodds.
44	Melbourne.....	20 juin.....	Londres...	Écho.....	V. C.	1,188	Boyd.
45	Melbourne.....	20 juin.....	Londres...	Austral.....	V. C.	588	Martin.
46	Moreton-Bay.....	20 juin.....	Southamp- ton.	Lady Mac-Donald..	V. C.	678	Biles.
47	Nelson.....	17 juin.....	Londres...	Cresswell.....	V. C.	574	Barnett.
48	Portland-Bay.....	15 juin.....	Londres..	Daysprimy.....	V. C.	378	Knowler.
49	Sydney.....	15 juin.....	Londres...	John Fielden.....	V. C.	916	Roberts.
50	Sydney.....	15 juin.....	Liverpool..	Borwick Walls.....	V. C.	678	Darlington.
51	Sydney.....	20 juin.....	Londres...	Sultana.....	V. C.	775	Dobson.
52	Sydney.....	1 <sup>er</sup> juillet...	Plymouthli..	Dunbar.....	V. C.	1,167	Green.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 fr. 50 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

**2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.**

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

2<sup>e</sup> section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

*Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

L'Administration a reçu, en mai 1856, notification de 475 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849.

106 délinquants ont été renvoyés des poursuites ; 369 ont été condamnés à des amendes de 1 à 150 francs.

534 délits de cette nature ont été signalés pendant la même période par les agents des postes ; 510 ont été déférés à la justice.

*Transports illicites de correspondances.*

Il a été dressé, en mai 1856, 503 procès-verbaux de perquisitions, dont 156 constatent la saisie d'objets de correspondance transportés au préjudice des droits de l'Administration des postes.

Gendarmerie. . . . .	259	procès-verbaux,	24	saisies.
Octroi et douanes.	86	_____	86	—
Postes . . . . .	158	_____	46	—

Dans le même mois, 137 transactions ont reçu l'approbation ministérielle et 12 condamnations judiciaires ont été portées à la connaissance de l'Administration.

COUR DE CASSATION.

Arrêt du 3 Janvier 1856.

MAÎTRES DE POSTE. — INDEMNITÉ DITE DES 25 CENTIMES. — DISTANCE PARCOURUE. — INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 15 VENTÔSE AN XIII ET DES ARTICLES 1 ET 2 DE L'ORDONNANCE DU 25 DÉCEMBRE 1839.

RÉSUMÉ.

- 1° *L'indemnité de 25 centimes par cheval à laquelle sont assujettis les entrepreneurs de voitures publiques, envers les maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, est due pour un myriamètre entier, lorsque le transport a lieu sur une communication dont l'étendue est d'un myriamètre et au-dessus, bien que la distance parcourue soit inférieure à un myriamètre: l'indemnité en un tel cas, n'est pas seulement proportionnelle à la distance parcourue (Loi du 15 ventôse an XIII, article 1<sup>er</sup>; ordonnance du 25 décembre 1839, article 2);*
- 2° *L'article 365 du Code d'instruction criminelle, prohibitif du cumul des peines n'est point applicable aux amendes et peines pécuniaires portées par des lois spéciales, alors surtout que ces délits constituent de simples infractions matérielles;*
- 3° *Spécialement, il n'est point applicable aux amendes encourues par les entrepreneurs de voitures publiques, en vertu de la loi du 15 ventôse an XIII, pour refus de payer l'indemnité accordée aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux; il est dû autant d'amendes qu'il y a de maîtres de poste plaignants.*

ARRÊT. — La Cour: En ce qui touche le premier moyen, fondé sur une fausse application prétendue de l'article 2 de l'ordonnance du 25 décembre 1839 et une prétendue violation de l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, ainsi que de la loi du 15 ventôse an XIII, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'indemnité due aux maîtres de poste, pour le parcours sur la route postale, était due pour un myriamètre entier et non proportionnellement à la distance par-

courue, quoique cette distance supérieure à un kilomètre, fût inférieure à un myriamètre : Vu l'article 2 de l'ordonnance royale ci-dessus visée, qui porte : « Le prix des services exécutés par les maîtres de poste, pour le compte des particuliers, est fixé ainsi qu'il suit. . . . . sur les communications d'un myriamètre et au-dessus ; « s'il a été parcouru moins d'un myriamètre, il sera payé un myriamètre. » Attendu que cette disposition est générale et absolue ; qu'elle s'applique, par sa généralité même et par les considérations législatives qui l'ont déterminée, à toutes les mesures de droits dus aux maîtres de poste, que ces droits aient leur raison d'être dans la réalité de services effectivement exécutés par eux, ou dans la nécessité de les indemniser du préjudice par eux souffert, lorsqu'un entrepreneur de voitures publiques, sans se servir de leurs chevaux, parcourt, en tout ou en partie, leurs relais ; attendu, en effet, que la législation spéciale au règlement, dans un tel cas, de l'indemnité postale, ne contient, à cet égard, aucune dérogation explicite ou implicite à la législation organique de la poste aux chevaux ; que loin qu'il en soit ainsi, il ressort, au contraire, des termes si précis de l'article 2 de la loi sur la poste aux chevaux du 19 frimaire an VII (article qui astreint les messagistes n'employant pas les chevaux des maîtres de poste, à leur payer, par forme d'indemnité, le prix de la course dont ces derniers auront été frustrés), que l'indemnité postale dérive des droits de poste proprement dits ; qu'elle doit leur être assimilée, quant à son origine, sa nature, son caractère, et être, conséquemment, soumise aux mêmes conditions et aux mêmes règles, puisque le refus de paiement de l'un ou de l'autre de ces droits constitue, aux yeux de la loi de frimaire, une atteinte identique au privilège qu'elle établit au profit des maîtres de poste ; attendu que si, par une raison d'équité qui se justifie d'elle-même, la législation postérieure, et notamment, la loi du 15 ventôse an XIII, a modéré le quantum de cette indemnité, afin d'obtenir une exacte proportion entre les droits dus par suite de services effectifs et les droits dus pour indemniser le maître de poste dont le service n'a point été réclamé, il ne s'en suit pas qu'une telle modération ait altéré en rien le principe d'identité qui unit ces deux droits ; que, dès lors, le jugement attaqué (du tribunal de Blois), loin de violer les dispositions ci-dessus visées, en a fait une juste application. En ce qui touche le second moyen fondé

sur une violation prétendue de l'article 2 de ladite loi du 15 ventôse an XIII et de l'article 365 du Code d'instruction criminelle en ce que le jugement attaqué n'a pas ordonné la confusion de l'amende qu'il a prononcée contre Édouard Riverain avec celle prononcée par le jugement rendu le même jour entre ce dernier et Julien Doron;

Attendu qu'il est de principe que l'article 365 du Code d'instruction criminelle n'est point applicable aux amendes et peines pécuniaires portées par les lois spéciales, relatives aux matières non réglées par le Code pénal, alors surtout que les délits prévus et punis par ces lois constituent de simples infractions matérielles, et ont moins le caractère de délit que le caractère de contravention, attendu qu'au nombre de ces lois est celle du 15 ventôse an XIII, relative à l'indemnité à payer aux maîtres de poste; que les amendes prononcées par cette loi doivent donc être cumulées sur la tête du messagiste qui les a encourues; attendu, en effet, que l'entrepreneur d'une voiture publique marchant à grande journée se constitue en contravention à ladite loi (qu'il s'agisse d'un seul et même voyage, d'un seul et même maître de poste ou de plusieurs), toutes les fois qu'il refuse de payer l'indemnité aux maîtres de poste dont il n'emploie pas les chevaux; que le nombre d'amendes à prononcer contre lui doit être égal au nombre de refus de payer l'indemnité; que la loi ayant voulu que l'amende de cinq cents francs fût acquise pour moitié aux maîtres de poste à qui le refus de payer l'indemnité a été fait, il s'ensuit que cette portion de l'amende doit demeurer invariable à son égard, et que, conséquemment, elle ne peut être soumise à réduction par le concours d'autres refus de paiement de même nature; que ce sens de la loi est d'autant plus conforme à son intention et à son esprit, que du système opposé il résulterait (ce qui est inadmissible) que la part d'amende à laquelle le maître de poste a droit, serait d'autant plus réduite que les infractions seraient plus multipliées; que, dès lors, le système sur lequel s'appuie le second moyen proposé est sans fondement. — Rejette, etc. — Du 3 janvier 1856.

---



3° FAITS DIVERS.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mai 1856 par le Conseil d'administration des Postes.

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9
	SERVICE d'exploita- tion à Paris. — Commis. 2	SERVICE des départements.				SERVICE des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Surnumé- raires. 5	Distribu- teurs. 6	Chefs de brigade. 7	Commis. 8	
Abandon de fonctions sous prétexte de maladie non justifiée.	"	"	"	"	"	"	1	Radiation du service des bureaux ambulants.
Absence sans autorisation.	"	2	"	"	"	"	1	Retenues de 3 à 10 jours de traitement.
Abus de confiance.....	2	"	1	"	1	"	"	Révocation.
Abus de pouvoir et irrégularités de gestion.	"	1	"	"	"	"	"	Suspension provisoire et changement de résidence.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Autorisation du remplacement prolongé d'un facteur par un sujet non assermenté.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Défaut de constatation du manque d'une dépêche.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Délivrance d'un certificat constatant l'entrée d'une lettre dans le service.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Détention abusive d'imprimés rebutés.	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Incapacité.....	"	1	"	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Inconduite.....	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Irrégularités en matière de chargement.	"	42	3	"	1	"	"	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Légèreté dans l'exécution du service.	"	"	"	1	"	"	"	Réprimande.
Manque de soin dans la conservation des documents à l'usage du service.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
A REPORTER...	2	51	5	1	3	"	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9	
	SERVICE d'exploita- tion à Paris. — Commis.  2	SERVICE des départements.				SERVICE des bureaux ambulants.			
		Directeurs. 3	Commis. 4	Surnamé- raires. 5	Distribu- teurs. 6	Chefs de brigade. 7	Commis. 8		
REPORT.....	2	51	5	1	3	"	2		
Négligence dans la confec- tion des dépêches.	"	6	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.	
Négligence dans la constata- tion des produits sans contrôle.	"	8	"	"	"	"	"	Retenue de 2 à 15 jours de traitement. — Ré- vocation.	
Négligence grave et per- sistante.	"	1	1	"	1	"	"	Changement de résidence avec déchéance. — Ré- vocation.	
Non-établissement de la feuille de service et non- représentation de sa carte d'admission non plus que de celles des agents de la brigade.	"	"	"	"	"	1	"	Retenue de 2 jours de traitement.	
Non-inscription d'objets affranchis réexpédiés sur l'état n° 41.	"	2	"	"	"	"	"	Idem.	
Omission du timbre à date sur les lettres arri- vantes.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.	
Omission du timbre PP. sur des imprimés af- franchis au guichet.	"	1	"	"	"	"	"	Idem.	
Paiement irrégulièrement effectué d'un mandat d'article d'argent.	"	"	1	"	"	"	"	Remboursement du mon- tant du mandat 22 80 <sup>c</sup> . (Autorisation au directeur d'exercer son recours.)	
Rédaction défectueuse des copies 353.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.	
Refus de délivrer un man- dat d'article d'argent pendant les derniers moments de la vacation.	"	1	"	"	"	"	"	Idem.	
Résistance prolongée aux ordres de l'Administra- tion et du chef de ser- vice.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue d'un mois de traitement.	
Retard dans la mise en distribution des lettres de la ville pour la ville.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 3 jours de traitement.	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2</b>	<b>73</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2</b>		
Nombre d'agents punis..			92						

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploit- ation à Paris. — Facteurs:	Service des départements.						Service des bureaux ambu- lants. — Gardiens de bureau:	
		Facteurs- chefs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.	Entreponeurs des dépêches.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Abandon de fonctions...	"	"	"	"	"	"	1	"	Révocation.
Absence sans autorisation.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue d'un jour de traitement.
Abus de confiance.....	"	"	"	"	11	"	"	"	Révocation.
Déclaration tardive du produit des lettres recueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	15	"	"	"	Retenue de 10 francs. — Privation de la haute paye. — Suspension d'un mois.
Détournement de ce produit.	"	"	"	"	14	"	"	"	Révocation.
Distribution de journaux non déposés au bureau.	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Distribution d'objets de correspondance confiée à des tiers.	"	"	"	"	21	"	"	"	Retenues de 3 à 10 fr.
Distribution sur la voie publique.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Emploi d'un timbre alphabétique frauduleux.	"	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Emploi d'un timbre-poste ayant déjà servi.	"	"	"	"	1	"	"	"	Changement de résidence.
Inconduite.....	1	"	"	1	1	"	"	"	Changement de résidence. — Révocation.
Insubordination.....	"	"	"	"	7	"	"	"	Révocation.
Insuffisance.....	"	"	"	"	5	"	"	"	Radiation des cadres.
Intempérance.....	"	1	1	1	14	"	"	"	Retenues de 2 à 15 fr. — Suspension de 10 jours. — Changement de tournée. — Privation de la haute paye. — Révocation.
Légereté dans l'exécution du service.	1	"	5	3	64	2	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Retenues de 1 à 10 fr. — Privation de la haute paye.
A REPORTER....	2	1	8	6	154	2	1	"	

NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									
DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	Service d'explo- itation à Paris.  Facteurs.	Service des départements.						Service des bureaux ambu- lants.  Gardiens de bureau.	NATURE DES PUNITIONS.  10
	2	Facteurs- chefs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.	Entreponeurs des dépêches.	3	
REPORT.....	2	1	8	6	154	2	1	"	
Lettres rapportées en re- buts comme non distri- buables et non présen- tées à domicile.	"	"	"	"	3	"	"	"	Retenues de 2 à 10
Manque de discrétion...	"	"	1	1	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jou de traitement.
Manquements à la disci- pline.	"	"	"	"	11	"	"	"	Retenues de 3 à 10 fr.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	"	6	"	"	"	Retenues de 1 à 10 fr.
Réception sous son cou- vert de lettres adressées à des tiers.	"	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Recherche insuffisante du destinataire d'une lettre.	3	"	"	"	"	"	"	"	Retenue d'un jour d traitement.
Refus de résider dans la commune siège du bu- reau.	"	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Refus de service.....	"	"	"	1	"	"	"	"	Idem.
Remise tardive à l'autorité d'une somme d'argent trouvée sur la voie pu- blique.	"	"	"	"	2	"	"	"	Changement de rési dence.
Reprise d'une lettre déca- chetée et explications mensongères.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenues de 5 jours d traitement.
Tenue négligée.....	"	"	"	2	"	"	"	"	Retenue de 2 jours d traitement.
Transport, à titre gra- tuit, en cours de voyage, d'un colis passible du tarif du chemin de fer.	"	"	"	"	"	"	"	2	Retenue de 10 jours d traitement. — Radia tion du service des bureaux ambulants.
TOTAUX.....	5	1	10	11	177	2	1	2	

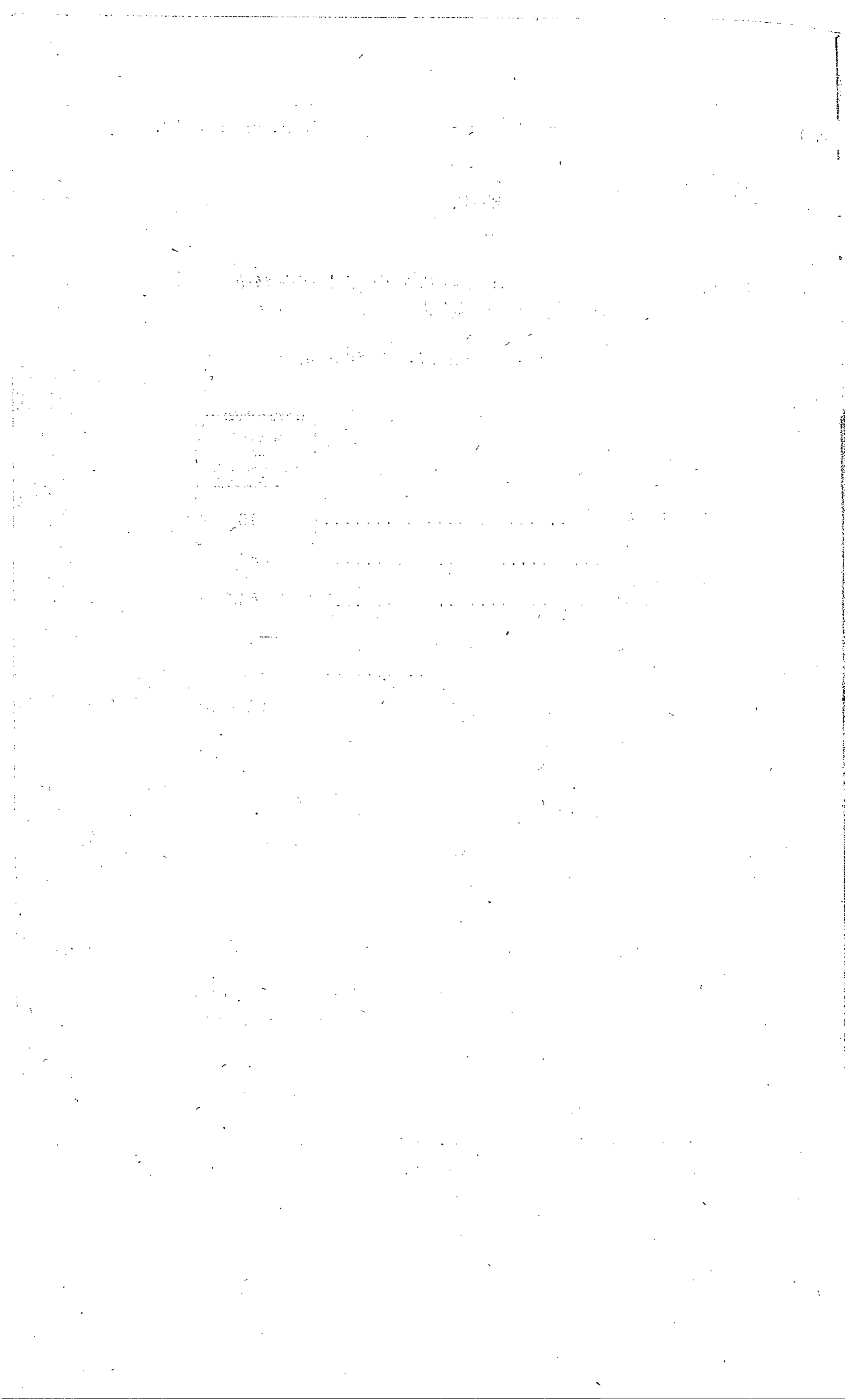
Nombre de sous-agents  
punis.....

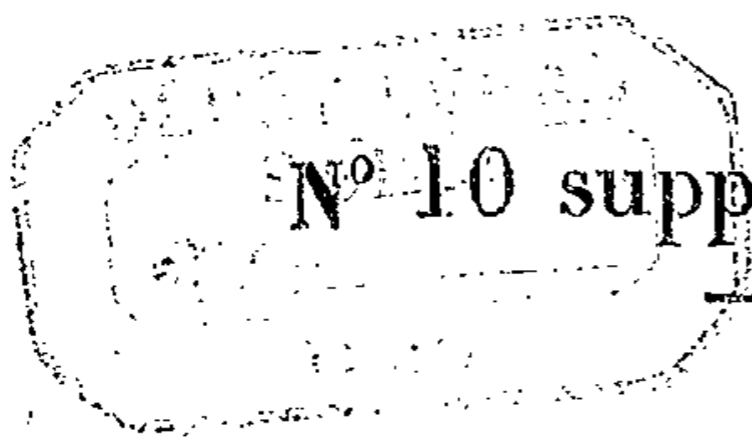
## 3° PARTIE.

*Omission d'annulation de timbres-postes. — Exécution de l'article 1470  
de l'Instruction générale.*

Application d'amendes de 20 cent. à 5 fr. 20 cent.

	NOMBRE de contrevenants.
Service d'exploitation à Paris.....	16
Service des départements.....	445
Service des bureaux ambulants.....	46
TOTAL.....	507





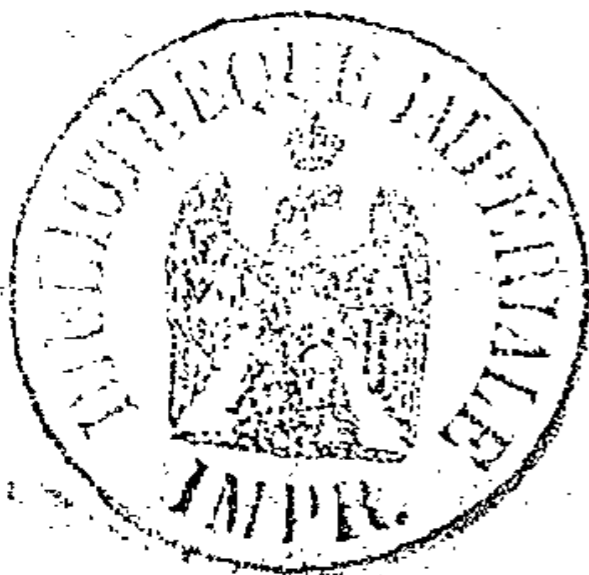
N° 10 supplémentaire.

# BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUIN 1856.



### SOMMAIRE.

#### INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 17. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

Pages.

RETRAIT des anciennes monnaies de cuivre. — Derniers versements à faire par les comptables à l'expiration des délais fixés par le décret du 12 mars 1856 .....	481 et 482
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 24 juin 1856, concernant ces derniers versements .....	482 et 483

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes du décret du 12 mars dernier (voir la circulaire n° 10, pages 396 et suivantes du Bulletin mensuel d'avril), les pièces d'un *iard* et de *deux liards* et les *centimes à tête de liberté* ne doivent plus être reçus dans les caisses de l'État, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

§ 2. Des dispositions ont été prises par le ministre pour que ce décret, qui fixe en outre le 30 septembre pour dernier terme du retrait des anciens sous, reçoit toute la publicité possible. En effet, il a non-

seulement été inséré *au Moniteur* et reproduit dans la plupart des feuilles publiques, mais il a été affiché dans toutes les communes par les soins des préfets.

§ 3. Pour que les dernières opérations du retrait n'éprouvent aucune difficulté, il a paru convenable d'accorder aux comptables des divers degrés un délai pour le versement aux recettes des finances, des anciennes espèces qu'ils auront reçues jusqu'au 30 juin ou au 30 septembre, suivant les distinctions ci-dessus indiquées. Le ministre a, en conséquence, décidé par un arrêté du 25 juin dernier, dont le texte est donné à la suite de la présente circulaire, qu'un délai d'un mois, *du 1<sup>er</sup> au 31 juillet inclusivement* pour les liards et les anciens centimes, et *du 1<sup>er</sup> au 31 octobre* pour les anciens sous, est accordé aux comptables des deniers publics pour verser à la caisse des receveurs des finances, de leur arrondissement respectif, des anciennes espèces de cuivre existant dans leur caisse aux époques déterminées par le décret du 12 mars.

§ 4. En portant ces dispositions à la connaissance des directeurs des postes, l'Administration les prévient que les monnaies de l'espèce dont ils n'auraient pas fait, en temps voulu, le versement, resteraient à leur charge.

*Le Conseiller d'État Directeur général des Postes,*

STOURM.

---

*ARRÊTÉ du Ministre des finances du 24 juin 1856.*

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES,

Vu le décret du 12 mars dernier, portant fixation des époques auxquelles les anciennes monnaies de cuivre cesseront d'être admises dans les caisses de l'État;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les délais dans lesquels les comptables de tous les degrés seront tenus de verser aux caisses



des receveurs des finances les espèces démonétisées reçues par eux à l'expiration de chacun des termes fixés par le susdit décret,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Un délai d'un mois, *du 1<sup>er</sup> au 31 juillet inclusivement*, pour les liards, deux liards et centimes à la tête de liberté, et *du 1<sup>er</sup> au 31 octobre*, pour les anciens sous, est accordé aux comptables de tous les degrés pour le versement aux recettes des finances des anciennes espèces de cuivre reçues par eux aux époques déterminées par le décret du 12 mars.

Fait à Paris, le 4 juin 1856.

Signé P. MAGNE.

